

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA REALISATION
D'UNE ENQUETE MOBILITE
DANS LE BASSIN DE VIE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
2019 - 2020**

Entre

Le maître d'ouvrage :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine Vassal, Présidente,

ET

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL), représentée par

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a besoin d'une bonne connaissance des déplacements sur cet espace territorial et de disposer d'outils communs d'aide à la décision afin de mettre en œuvre des politiques concertées efficaces en matière de transports collectifs urbains et interurbains, ainsi qu'en matière de circulation, et de stationnement en cohérence avec les politiques d'aménagement du territoire.

Pour atteindre ces objectifs, l'enquête ménages-déplacements constitue la seule source d'information disponible pour analyser les pratiques de mobilité de toutes les catégories de personnes et l'ensemble des modes de transport aux différentes échelles d'un territoire. C'est donc un outil indispensable pour élaborer et évaluer les politiques de transport. En effet, la mise en œuvre de l'Agenda de la mobilité, les démarches de planification des grandes infrastructures de transport, d'élaboration ou de suivi des schémas de transport et des Plans de Déplacements Urbains ainsi que des documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),..., nécessitent une connaissance fiable et précise des comportements de mobilité de la population.

Aussi, est-il envisagé de réaliser une enquête globale de déplacements afin de recueillir et d'actualiser les éléments de connaissance de la situation sur l'ensemble du territoire et de tirer enseignement des principaux résultats.

Le périmètre envisagé s'étend au-delà des seules limites métropolitaines et prend en considération l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, aussi bien que l'ouest varois, la basse vallée de la Durance et le sud du Vaucluse afin de bien considérer l'ensemble du bassin de vie métropolitain.

La présente convention précise le contenu de l'enquête mobilité et les modalités de participation de l'État à la réalisation, au suivi et au financement de cette enquête.

Au-delà des contributions des partenaires signataires d'autres conventions, l'État, par le Ministère de la transition écologique et solidaire, apportera sa propre contribution financière à la réalisation de l'enquête mobilité par le versement d'une subvention. Il prendra également en charge l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'enquête ménages-déplacements, assistance qui apparaît nécessaire compte tenu notamment de l'importance de l'opération et des délais de réalisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions financières, de réalisation des études et les engagements des deux parties partenaires signataires en vue de la réalisation d'une enquête globale de déplacements sur le territoire cité dans l'article 2 et de définir les conditions d'attribution de la subvention.

ARTICLE 2 - AIRE DE L'ENQUETE GLOBALE DE DEPLACEMENTS

L'aire de l'enquête globale de déplacements s'étend au-delà des seules limites métropolitaines et prend en considération l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, aussi bien que l'ouest varois, la basse vallée de la Durance et le sud du Vaucluse afin de bien considérer l'ensemble du bassin de vie métropolitain, ces territoires présentant de forts échanges avec la Métropole. En outre, ce périmètre correspond strictement à celui de l'enquête de 2009 et autorisera toutes les comparaisons entre les deux enquêtes ce qui constitue un atout majeur d'analyse.

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ENQUETE GLOBALE DE DEPLACEMENTS

L'enquête globale de déplacements s'effectuera selon le nouveau standard d'enquête certifié par le CEREMA, appelé « Enquête Ménages Certifiée CEREMA » (EMC²). Elle comprend :

- Une enquête ménages-déplacements selon la méthodologie CERTU identique sur l'intégralité du territoire d'enquête
- Les exploitations de ces données
- L'analyse commune des principaux résultats
- La publication des résultats généraux
- La mise à disposition des données aux signataires
- Le plan de communication mis en œuvre tout au long de la démarche

3.1 Les enquêtes

Les enquêtes comprennent :

- Une **enquête ménages-déplacements**, appelé « Cœur d'enquête », sur le périmètre décrit à l'article 2, en maintenant un découpage qui permette de mesurer et d'analyser les évolutions des déplacements.
- Des **options standardisées**, permettant de décrire les mobilités le week-end, et de réaliser des enquêtes légères intermédiaires, 3 ans et 6 ans après l'enquête ménages-déplacements. Ces options ne sont pas financées dans le cadre de cette convention.

3.2 L'exploitation des résultats de l'enquête

L'exploitation standard de l'enquête ménages-déplacements du territoire permet une comparaison avec les enquêtes précédentes et avec les autres territoires français enquêtés. Elle sera assurée par le CEREMA.

3.3 Les résultats généraux

Un rapport de présentation des résultats généraux sera établi et proposé au comité technique (cf. § 5), puis validé en comité de pilotage (cf. § 5).

La publication de ces résultats fera l'objet d'un document commun et de documents spécifiques pour chaque partenaire.

3.4 Le plan de communication

Le plan de communication comporte trois grandes étapes :

- en amont : campagne d'information auprès des élus locaux et de la population sur le travail de repérage des enquêteurs sur le terrain,
- pendant l'enquête : informer et motiver la population de l'intérêt de la démarche et de l'importance de la participation à l'enquête, informer par courrier les ménages de la collecte des données,
- en aval : publication des principaux résultats.

Tous les documents (dossiers, plaquettes, dépliants...) devront être validés par le comité technique avant toute publication.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ENQUETE GLOBALE DE DEPLACEMENTS

4.1 Maîtrise d'ouvrage et coordination du programme

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera la maîtrise d'ouvrage de l'enquête globale de déplacements et à ce titre sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations d'attribution des marchés nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Elle veillera à la coordination de l'ensemble du programme et à son bon déroulement.

Elle sera assistée par le CEREMA Méditerranée. Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

4.2 L'enquête ménages-déplacements et son exploitation standard

Les spécifications de l'enquête à réaliser sont définies par le CEREMA.

La Métropole contractera dans la cadre du marché ad hoc, avec des organismes compétents pour réaliser ce type d'enquête.

L'enquête portera sur environ 175 secteurs de tirage évalués en fonction de la demande de chaque partenaire. A l'intérieur de chacun de ces secteurs seront interrogés en face à face, 35 ménages quel que soit le nombre de personnes du ménage âgées de 5 ans et plus et 80 personnes de 5 ans et plus par téléphone. Dans chaque secteur de tirage, le nombre total de personnes interrogées ne pourra être inférieur à 160.

4.3 Analyse et publication des résultats

L'analyse des résultats sera effectuée sous la conduite du Comité Technique.

La publication des résultats sera préparée par le Comité Technique et assurée selon les modalités fixées par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE L'ENQUETE GLOBALE DE DEPLACEMENTS

5.1 Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé des représentants des collectivités et de l'État associés au programme de l'enquête globale de déplacements.

Le comité de pilotage valide les propositions du comité technique.

5.2 Comité technique

Le comité technique est composé :

- des techniciens de chaque collectivité,
- des techniciens représentant l'Etat,
- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
- de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- des techniciens de l'Agences d'Urbanisme de la Métropole.

Le comité technique est chargé d'assurer le pilotage technique de l'opération avec l'appui de l'assistance à maîtrise d'ouvrage notamment pour ce qui concerne :

- L'élaboration du cahier des charges,
- la préparation des enquêtes (découpage, plan de sondage, questionnaires),
- le suivi de leur réalisation et de leur exploitation,
- la préparation de la publication des résultats,

- la préparation des réunions du comité de pilotage et la présentation des dossiers.

En outre, au-delà des premiers résultats, une réflexion devra être menée quant à la pérennisation des données de l'enquête ménages-déplacements et de la mutualisation des analyses ainsi que du partenariat mis en œuvre à l'occasion de cette opération.

ARTICLE 6 - DELAI DE REALISATION

L'enquête se déroulera sur une durée évaluée à 18 mois qui se décomposent comme suit :

- Préparation de l'enquête (6 mois)
- Enquête auprès des habitants (6 mois)
- Traitement des résultats (6 mois)

ARTICLE 7 – PROPRIETE ET UTILISATION DES ETUDES

7.1 - Propriété des données

Le fichier des données issu de l'enquête ménages-déplacements est la propriété du maître d'ouvrage et du ministère.

7.2 – Protection des données à caractère personnel

Les personnes qui ont accès aux données individuelles sont tenues au respect de toutes les règles du secret statistique, conformément à la loi 51.711 du 7 juin 1951.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'engagent à respecter le secret statistique tant en ce qui concerne la collecte que la diffusion des données. En application de la loi 78.17 du 6 janvier 1978, le traitement, pour être mis en œuvre, devra avoir reçu l'avis favorable de la CNIL.

La Métropole, en tant que maître d'ouvrage, est chargée d'effectuer la déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et se porte garante de l'utilisation des données auprès du comité de pilotage et du comité technique.

7-3 - Utilisation des études

L'Etat dispose d'un accès aux données de base issues de l'enquête ménages-déplacements et de celles résultant des enquêtes cordons ainsi qu'aux résultats d'exploitation et aux analyses.

L'ensemble des participants au programme peuvent utiliser ces données issues des enquêtes pour des études non prévues dans le présent programme et les remettre à des tiers pour la réalisation d'études dans le cadre de leur activité. Les données transmises seront celles des fichiers cessibles conformément à l'exigence de la CNIL.

7.4 – Accès aux données de base

Tout organisme ou collectivité non associé au programme, qui souhaiterait utiliser les données issues des enquêtes, devra demander l'accord préalable du maître d'ouvrage et du ou des partenaires concernés par le territoire.

ARTICLE 8 - COUT DE L'ENQUETE GLOBALE DE DEPLACEMENTS

Le coût du cœur de l'enquête mobilité est estimé à **1 660 000,00 € HT**. A cette somme s'ajoute une option portant sur la mobilité du week-end évaluée à **130 000€ HT** et qui n'est pas financée dans le cadre de cette convention.

Le coût total TTC s'élève à **1 790 000 €**.

L'Etat apportera une subvention de 20% de cette somme soit : **332 000 €**

9.2 – Échéancier prévisionnel

Le versement des participations est prévu sur deux ans : 2019 et 2020. Les versements s'effectueront au fur et à mesure du déroulement de l'opération sur présentation des états d'avancements avec un certificat administratif de la maîtrise d'ouvrage attestant le degré d'avancement. Le solde sur présentation du rapport final de l'étude et du décompte financier définitif certifié.

ARTICLE 11 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des signataires et correspond à la durée nécessaire à la réalisation des enquêtes, leur exploitation, les analyses générales et leur publication et durera jusqu'à la fin de l'opération.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance de l'étude ou tout dépassement significatif du montant global de l'enquête (5 %) fera l'objet, avant toute exécution, d'une information préalable et d'un accord écrit et donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de désaccord dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et avant toute action contentieuse proprement dite devant le tribunal administratif compétent, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENTS

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent contrat à la formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Marseille, le

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Pour la Présidente et par délégation

Pour la DREAL

Monsieur Roland BLUM